



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'AVIGNON  
MUNICIPALITÉ DE NOUVELLE**

**2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 413 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO 325.1 PAR LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.3.2  
« MARGE AVANT »**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Nouvelle est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de cette loi, le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage numéro 325.1;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Nouvelle juge opportun de modifier le règlement de zonage 325.1 par la modification de l'article 4.1.3.2 « Marge avant »

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 12 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique concernant le présent règlement s'est tenue le 10 juillet 2023 à 18 h 30 ;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par \_\_\_\_\_

Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement 413 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était au long récité.

**ARTICLE 2 :**

L'article 4.1.3.2 intitulé « Marge avant » est modifié par le remplacement du contenu du deuxième alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré la marge avant prescrite à la grille des spécifications, lorsqu'un bâtiment principal projeté ou un agrandissement d'un bâtiment principal existant est situé sur un emplacement adjacent à un ou deux emplacements construits et que la profondeur de la cour avant du ou des bâtiments construit sur cet ou ces emplacements adjacents est moindre que la marge minimale prescrite dans cette zone, la marge minimale avant applicable pour le bâtiment projeté ou l'agrandissement du bâtiment existant est calculée comme suit :

La formule suivant s'applique :  $R = (r' + r'')/2$ ;

« R » est la marge minimale avant applicable pour le bâtiment principal projeté ou l'agrandissement du bâtiment principal;

« r' » est la profondeur de la cour avant du terrain adjacent construit;

« r'' » est la profondeur de la cour avant de l'autre terrain adjacent construit ou la marge avant minimale prescrite à la grille des spécifications si l'autre terrain adjacent est vacant.»

### **ARTICLE 3 :**

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté par le conseil municipal de la Municipalité de Nouvelle, le 10 juillet 2023

---

**Rachel Dugas**  
Mairesse

---

**Benoit Cabot**  
Directeur général et greffier-trésorier